

STATUTS DU MANTALO CLUB

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/02/2026

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé, entre les Adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : « **Mantalo Club** »

ARTICLE 2

Cette association a son siège **Piscine olympique de Meudon, 23 rue Charles Infroit, 92 190 Meudon**. Sa durée est illimitée.

Son adresse administrative est fixée par le Comité Directeur, tel que ce terme est défini à l'article 6.

ARTICLE 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Cette association a aussi pour but de promouvoir et développer l'ensemble des activités subaquatiques permettant d'accueillir un public handicapé (tout handicapé physique, visuel et auditif, en accord avec les contre-indications de la Fédération Française Handisport - FFH).

L'association se réserve cependant le droit de refuser une ou plusieurs personnes handicapées, si le potentiel, l'expérience et la formation de ses moniteurs ne lui permettent pas d'encadrer et de former dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène lesdites personnes handicapées.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Le Mantalo Club s'affilie aux fédérations et organismes qui lui permettent de répondre au mieux aux intérêts de ses adhérents.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur des organismes et fédérations auxquelles elle s'affilie et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales et des comités directeurs de ces organismes et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Le Mantalo Club est affilié au Mantatek, Club de plongée affilié à la FFESSM sous le numéro 07 92 0835.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut :

- en faire la demande écrite,
- être agréé par le Comité Directeur,
- disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les activités pratiquées au sein de l'association,
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale,
- s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisations.

L'association délivre à ses membres, selon le type d'adhésion choisie, et à toute autre personne qui en fait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par les organismes et fédérations auxquels le Mantalo Club est affilié.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres décrits précédemment et dits membres actifs, l'association peut également avoir des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur.

Les membres individuels s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur. Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

Les membres individuels ne disposent alors que d'une voix consultative.

DÉMISSION - RADIATION

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des Membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision auprès du conseil de discipline départemental dont dépend le Mantalo Club et correspondant à la licence du membre.

Cet appel n'est pas suspensif de la décision du Comité Directeur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un comité directeur (le « Comité Directeur ») dont les membres sont élus lors d'un scrutin à bulletin secret, par l'assemblée générale » définie à l'article 9 (l'« Assemblée Générale »), pour deux ans.

L'association veille à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé d'au moins 3 (**trois**) membres et jusqu'à 10 (**dix**) membres.

En cas de vacances l'amenant à être composé de moins de 3 membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

En cas d'Assemblée Générale Élective, telle que définie à l'article 9, un appel à candidature est émis auprès des membres vingt (20) jours au moins avant la date prévue de ladite Assemblée Générale. La liste des candidats est fournie cinq (5) jours à l'avance par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

Est électeur tout membre actif de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations.

Le recours au vote électronique est autorisé au sein de l'association, selon des modalités fixées par le règlement intérieur ou par décision du Comité Directeur.

Les résultats du vote sont portés à la connaissance des membres actifs (cf. article 4)

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si le Comité Directeur ne parvient pas à désigner son Président à la majorité absolue, ou si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas validé par l'Assemblée Générale, ce dernier est directement élu par l'Assemblée Générale, à la majorité simple, parmi les membres du Comité Directeur qui candidateront pour occuper cette fonction.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit au début de sa mandature et pour sa durée un bureau (le « Bureau ») qui comprend au minimum un Président, et un Trésorier issus de ses rangs. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur complète le Bureau avec un ou plusieurs présidents adjoints, vice-présidents, un secrétaire général, des secrétaires chargés de mission, un trésorier adjoint et même des membres sans fonction.

Il appartient au Président du Bureau d'organiser et de coordonner le fonctionnement de ce dernier

ARTICLE 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur se réunit également pour répondre à toute question qui lui serait soumise par voie électronique et, à défaut, par voie postale par au moins un dixième des membres de l'association.

Le délai entre les questions et les réponses du Comité Directeur ne devra pas excéder trois mois.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Comité Directeur devra toutefois confirmer la démission du membre concerné et informer les membres actifs de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et archivés par tout moyen permettant d'en conserver trace originale.

Le Comité Directeur peut consulter les adhérents par voie électronique sur toute question concernant la vie de l'association. Il fixe les modalités de la consultation.

Les résultats de la consultation sont portés à la connaissance des membres actifs (cf. article 4)

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association sauf dans le cas prévu à l'article 7 bis.

Le Président du Comité Directeur ou dans le cas prévu à l'article 7 bis, le Président Exécutif et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires, des chèques et des autres moyens de paiement.

Le Comité Directeur peut révoquer son Président selon les modalités suivantes :

1. La proposition de révocation doit être formulée par écrit et dûment motivée.
2. Elle peut être présentée par au moins la moitié des membres du Comité Directeur.
Lorsque le Comité Directeur comprend un nombre impair de membres, ce seuil est calculé sur la base du nombre total de ses membres diminué de un (-1).
3. Le Président concerné doit être mis en mesure de présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement lors de la réunion appelée à statuer sur sa révocation. Cette réunion doit intervenir dans un délai raisonnable (20 jours maximum) et obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal écrit.
4. La décision de révocation est adoptée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur présents.
Le Président ne prend pas part au vote relatif à sa propre révocation.
5. En cas de révocation, le Comité Directeur procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Président parmi ses membres.
6. Le Président révoqué demeure membre de plein droit du Comité Directeur.
7. Les membres actifs de l'association sont informés.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association : il gère le fonctionnement de l'association au quotidien et assure la gestion courante de ses activités.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau et du Comité Directeur sont systématiquement portés à la connaissance des adhérents.

Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le Comité Directeur peut, par délibération expresse, déléguer la signature, voire tout ou partie des compétences du Président ou du Trésorier à un ou plusieurs membres en son sein.

Cette délégation de signature ou de compétences est écrite, nominative, limitée dans son objet et dans sa durée. Elle peut être révoquée à tout moment par le Comité Directeur

Cette délégation n'emporte aucune modification des responsabilités statutaires des dirigeants de l'association.

ARTICLE 7 bis

Le Comité Directeur a la faculté de choisir un Président du Comité Directeur et un Président du Bureau de l'association différents.

Dans ce cas de figure :

- Le Président du Bureau porte le titre de Président Exécutif et représente juridiquement l'association.
- Le Comité Directeur peut révoquer le Président Exécutif selon les modalités suivantes :
 1. La proposition de révocation doit être formulée par écrit et dûment motivée.
 2. Elle peut être présentée par le Président du Comité Directeur ou par au moins la moitié de ses membres. Lorsque le Comité Directeur comprend un nombre impair de membres, ce seuil est calculé sur la base du nombre total de ses membres diminué de un (-1).
 3. Le Président Exécutif concerné doit être mis en mesure de présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement lors de la réunion appelée à statuer sur sa révocation. Cette réunion doit intervenir dans un délai raisonnable (20 jours maximum) et obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal écrit.
 4. La décision de révocation est adoptée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur présents. Le Président Exécutif ne prend pas part au vote relatif à sa propre révocation.
 5. En cas de révocation, le Comité Directeur procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Président du Bureau parmi ses membres.
 6. Le Président révoqué demeure membre de plein droit du Comité Directeur.
 7. Les membres actifs de l'association sont informés
- Le Comité Directeur nomme son Président mandataire exclusif chargé de représenter l'association auprès du MANTATEK.
Ce mandat peut être révoqué à tout moment par le Comité Directeur.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs décrits dans l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'Assemblée sont convoqués individuellement dix jours à l'avance par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

En cas d'Assemblée Générale convoquée notamment aux fins d'élire les membres du Comité Directeur à l'expiration de leur mandat (l' « Assemblée Générale Élective »), le délai de convocation est porté à 20 jours.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Statuts du Mantalo Club _ Version 11 _ 02/2026

Un quart des membres de l'Assemblée Générale peut requérir par tout moyen dont un des membres du Comité Directeur aura accusé réception, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Son Bureau est celui formé par le Comité Directeur selon les modalités décrites à l'article 6.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires et dans le respect des conditions énoncées à l'article 13, sur les modifications des statuts.

Le vote par procuration est autorisé statutairement dans la limite de 5 mandats par membre.

Le vote par correspondance est autorisé statutairement à l'exception des votes concernant les personnes physiques.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret peut être réclamé pour toute autre décision :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins le quart des voix de l'Assemblée et à condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Bureau la veille du vote au plus tard.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections de personnes physiques, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Bureau.

Le Président du Bureau peut engager seul les dépenses courantes de l'association dans la limite d'un plafond fixé par le Comité Directeur en début de mandature. Il en rend compte au Comité Directeur

Les dépenses exceptionnelles ou celles excédant ce plafond doivent être soumises à l'approbation préalable du Comité Directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile et fédérale par le Président du Bureau ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le comité ce dernier.

ARTICLE 12

Les ressources de l'association peuvent avoir comme origine :

- les cotisations,
- les dons manuels,
- les sommes perçues en contrepartie de ses prestations,
- les subventions,
- toutes autres ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou sur proposition soumise au Comité Directeur du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur ces modifications (Assemblée Générale Extraordinaire), ~~soumise au Bureau~~ au moins quinze jours avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations et/ou aux fédérations auxquelles elle est affiliée. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16

Le Président, ou dans le cas de l'article 7 bis, le Président Exécutif, doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. les changements de titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 17

Le règlement intérieur est formalisé par le Comité Directeur.

ARTICLE 18

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que leurs modifications, sont communiqués aux autorités administratives compétentes dans le mois suivant leur adoption par l'Assemblée Générale, lorsque la réglementation applicable à l'association l'exige.